

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**K. (n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4)**

**c.**

**Commission préparatoire de l'Organisation du Traité  
d'interdiction complète des essais nucléaires**

**126<sup>e</sup> session**

**Jugement n<sup>o</sup> 3996**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après «la Commission»), formée par M<sup>me</sup> R. K. le 9 octobre 2014 et régularisée le 13 novembre 2014, la réponse de la Commission du 7 août 2015, la réplique de la requérante du 20 novembre 2015, la duplique de la Commission du 14 mars 2016, les écritures supplémentaires de la requérante du 4 août et les observations finales de la Commission en date du 30 novembre 2016;

Vu les deuxième et troisième requêtes dirigées contre la Commission, formées par M<sup>me</sup> R. K. le 7 avril 2016 et régularisées le 20 mai, les réponses de la Commission du 30 novembre 2016, les répliques identiques de la requérante du 2 mars 2017 et les dupliques identiques de la Commission du 27 avril 2017;

Vu la quatrième requête dirigée contre la Commission, formée par M<sup>me</sup> R. K. le 2 février 2017 et régularisée le 29 mars, la réponse de la Commission du 30 juin, la réplique de la requérante du 22 septembre et la duplique de la Commission du 23 octobre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de ne pas enquêter sur sa plainte pour harcèlement, la décision de la muter définitivement et la décision de lui offrir une prolongation d'engagement dans son nouveau poste.

Vers le milieu de l'année 2009, la requérante fut nommée au poste de chef de la Section de la vérification interne des comptes de la Commission, de grade P-5, en vertu d'un accord de prêt remboursable conclu entre la Commission, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et elle-même. L'accord de prêt prévoyait que toute modification de ses termes nécessitait l'accord écrit de la Commission, de l'UNICEF et de la requérante. Il prévoyait également qu'à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2013 la requérante serait mutée à la Commission, c'est-à-dire qu'elle deviendrait membre du personnel de la Commission.

En septembre 2012, alors qu'elle était toujours employée en vertu de l'accord de prêt, la requérante fut mutée, à titre temporaire, au poste d'assistant spécial du Secrétaire exécutif pour les activités de surveillance, également de grade P-5. Par un mémorandum daté du 28 octobre 2013, elle fut avisée que sa mutation était confirmée avec effet rétroactif au 13 août 2013. Elle contesta cette décision, faisant valoir que sa mutation définitive était contraire à sa volonté et contraire à un engagement pris par l'ancien Secrétaire exécutif, qu'aucune raison valable ne la justifiait et qu'elle constituait une violation des termes de l'accord de prêt puisque ni elle ni l'UNICEF ne l'avaient approuvée. Le 7 janvier 2014, le Secrétaire exécutif lui répondit que sa demande de réexamen était frappée de forclusion et donc irrecevable. Néanmoins, par souci de transparence, il répondit de manière détaillée aux griefs soulevés par la requérante dans sa demande. Il indiqua qu'il avait décidé de reporter la date effective de sa mutation au 1<sup>er</sup> décembre 2013 eu égard à la violation de l'accord de prêt remboursable. Il rejeta néanmoins ses demandes de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens, considérant que la décision de mutation ne constituait pas une atteinte à sa dignité, ni à sa réputation professionnelle. La requérante présenta une demande de réexamen de cette décision, mais le Secrétaire exécutif l'informa que la prochaine étape consistait pour elle à saisir le Comité paritaire de recours, ce qu'elle fit.

Par lettre du 12 janvier 2016, la requérante fut informée que le Secrétaire exécutif approuvait les recommandations du Comité paritaire de recours concernant son recours dirigé contre la décision de la muter définitivement à compter du 13 août 2013, tendant à lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 45 000 euros au motif que la décision avait été prise en violation de l'accord de prêt, ainsi que les dépens. Il indiquait qu'il partageait l'avis du Comité paritaire de recours selon lequel son recours devait être rejeté pour le surplus, la mutation définitive ne pouvant être considérée comme une rétrogradation ou une atteinte à sa dignité. Telle est la décision que la requérante attaque dans sa deuxième requête.

Par lettre du 23 mars 2016, le Secrétaire exécutif informa la requérante qu'il approuvait la recommandation du Comité paritaire de recours tendant au rejet du recours qu'elle avait introduit contre la décision du 7 janvier 2014 de modifier la date de sa mutation définitive. Le Comité avait relevé qu'il n'existait pas de preuves concluantes d'un manquement à la bonne foi, faisant observer toutefois que la façon dont sa mutation avait été effectuée n'était pas «idéale». Il n'avait pas considéré que la mutation latérale à un autre poste de haut niveau constituait une rétrogradation. Telle est la décision que la requérante attaque dans sa troisième requête.

Entre-temps, le 27 février 2014, la requérante s'était vu offrir une prolongation d'engagement auprès de la Commission du 7 juillet 2014 au 6 juillet 2016 en tant qu'assistante spéciale du Secrétaire exécutif pour les activités de surveillance. Elle contesta cette «décision», considérant qu'il s'agissait de l'aboutissement d'une série d'«actions injustifiées et dégradantes» démontrant que la Commission ne souhaitait plus l'employer en tant que chef de la Section de la vérification interne des comptes et préférait mettre fin à son engagement. Elle demanda à être réintégrée dans le poste de chef de cette section et à bénéficier d'une prolongation de deux ans de son engagement à ce poste. Elle réclama également des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens. Après plusieurs échanges écrits concernant l'objet de sa contestation s'agissant notamment de ses allégations de harcèlement, la requérante fut informée qu'il avait été conclu que ses allégations de

harcèlement n'étaient pas étayées par les éléments de fait disponibles, mais qu'elle pouvait fournir des observations sur «l'incident» allégué, si elle le souhaitait. La requérante présenta ses observations le 19 mai 2014 et demanda que celles-ci soient transmises au Comité paritaire de discipline. Elle quitta ses fonctions le 7 juillet 2014. Le 15 juillet, elle fut avisée qu'à la suite de l'enquête sur ses allégations de harcèlement, il avait été conclu que ses allégations ne justifiaient pas la convocation d'un comité paritaire de discipline. Le 15 septembre, la requérante demanda que cette décision soit transmise au Comité paritaire de recours et qu'une copie du rapport d'«enquête» lui soit remise. Le 2 octobre 2014, la Commission lui transmit une copie du rapport, mais rejeta sa demande en vue du renvoi du dossier devant le Comité paritaire de recours au motif que cela serait contraire aux directives administratives n<sup>os</sup> 29 (Rev.1) et 52. Le 9 octobre 2014, la requérante déposa sa première requête devant le Tribunal, dans laquelle elle attaque la décision du 15 juillet 2014.

Par lettre du 8 novembre 2016, la requérante fut informée par le Secrétaire exécutif que, conformément à la recommandation formulée par le Comité paritaire de recours, son recours contre la décision de lui offrir une prolongation d'engagement en tant qu'assistante spéciale du Secrétaire exécutif pour les activités de surveillance était rejeté. Telle est la décision que la requérante attaque dans sa quatrième requête.

Dans sa première requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 15 juillet 2014. Elle lui demande également de se prononcer sur ses allégations de harcèlement, plutôt que de renvoyer l'affaire à la Commission pour examen, et de conclure qu'elles sont fondées. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel et moral et des dommages-intérêts exemplaires. Elle demande en outre au Tribunal de lui accorder toute autre réparation qu'il jugera juste et appropriée, ainsi que les dépens.

La Commission soutient que la première requête doit être rejetée comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne ou comme étant dénuée de fondement. Elle demande, à titre reconventionnel, que la requérante soit condamnée aux dépens en raison du caractère abusif de la requête.

Dans sa deuxième requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 12 janvier 2016 dans la mesure où le Secrétaire exécutif n'a pas considéré que la décision de mutation définitive était entachée d'un abus de pouvoir, de malveillance, d'un manquement aux principes de bonne foi et de confiance mutuelle, et d'une violation de son droit à une procédure régulière. Dans sa troisième requête, elle demande l'annulation de la décision attaquée du 23 mars 2016. Reconnaisant qu'une réintégration serait impossible, elle réclame dans ses deuxième et troisième requêtes des dommages-intérêts pour tort matériel et moral ainsi que des dommages-intérêts exemplaires. Elle demande également au Tribunal de lui accorder toute autre réparation qu'il jugera juste et appropriée, ainsi que les dépens.

La Commission demande au Tribunal de rejeter les deuxième et troisième requêtes au motif qu'elles sont abusives et dénuées de fondement, et demande, à titre reconventionnel, que la requérante soit condamnée aux dépens. Elle demande également au Tribunal de juger que le moyen de la requérante tiré de la falsification d'une preuve, qui concerne la date à laquelle un mémorandum a été signé par le nouveau Secrétaire exécutif, est irrecevable.

Dans sa quatrième requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée du 8 novembre 2016. Elle lui demande également d'ordonner sa réintégration rétroactive au poste de chef de la Section de la vérification interne des comptes à compter de la date de sa cessation de service ou de lui allouer des dommages-intérêts équivalant à deux années de traitement, assortis des indemnités, avantages, «versements à la Caisse de prévoyance» et émoluments auxquels elle aurait eu droit à compter de la date de sa cessation de service, majorés d'intérêts. Elle sollicite en outre du Tribunal qu'il lui alloue des dommages-intérêts pour le tort matériel lié à la perte subie sur le plan de sa capacité d'améliorer ses gains en raison de perspectives d'emploi réduites, des dommages-intérêts pour tort moral et des dommages-intérêts exemplaires. Enfin, elle réclame les dépens.

La Commission demande au Tribunal de rejeter la quatrième requête comme étant irrecevable pour ce qui a trait à l'allégation relative à la falsification d'une preuve et comme étant dénuée de fondement pour le

surplus. Elle demande également que la requérante soit condamnée aux dépens.

**CONSIDÈRE :**

1. La requérante a déposé quatre requêtes dirigées contre quatre décisions du Secrétaire exécutif. Étant donné que les faits à l'origine des quatre requêtes se recoupent, il convient de joindre les quatre requêtes, comme les parties l'ont demandé, afin qu'elles donnent lieu à un seul jugement et d'en résumer ci-après la chronologie.

2. La requérante est entrée au service de la Commission en tant que chef de la Section de la vérification interne des comptes le 7 juillet 2009, au titre d'un engagement d'une durée de trois ans (du 7 juillet 2009 au 6 juillet 2012), en vertu d'une lettre de nomination délivrée par la Commission dans le cadre d'un accord de prêt remboursable conclu entre la Commission, l'UNICEF et la requérante. Cet accord exigeait le consentement de toutes les parties pour toute modification de ses termes. La requérante a reçu deux prolongations de son engagement en tant que chef de la Section de la vérification interne des comptes le 2 avril 2012 : la première était accordée jusqu'au 30 novembre 2013, date à laquelle l'accord de prêt venait à expiration et date de son départ anticipé à la retraite de l'UNICEF; la seconde débutait le 1<sup>er</sup> décembre 2013, date à laquelle la requérante deviendrait membre du personnel de la Commission, et s'achevait le 6 juillet 2014.

3. En 2012, un nouveau Secrétaire exécutif a été élu et un poste d'assistant spécial du Secrétaire exécutif pour les activités de surveillance (P-5) a été mis au concours. Selon la requérante, le Secrétaire exécutif sortant l'aurait encouragée à se porter candidate à ce poste, ce qu'elle a fait le soir du dernier jour de dépôt des candidatures, le 21 mai 2012. La requérante n'a pas réussi la première épreuve en ligne, mais la Commission n'a pas écarté sa candidature à ce stade. La requérante a retiré sa candidature le 10 septembre 2012, avant que la deuxième épreuve en ligne ne soit ouverte. À l'issue de la deuxième épreuve en ligne, le Secrétaire exécutif sortant a suspendu le concours et a demandé

à la requérante d'assumer les fonctions du poste à titre temporaire pour l'aider pendant la période de transition jusqu'à ce que le nouveau Secrétaire exécutif prenne ses fonctions (1<sup>er</sup> août 2013). Après s'être assurée que sa nomination comprenait une clause expresse stipulant qu'elle reprendrait ses fonctions de chef de la Section de la vérification interne des comptes à l'expiration de son affectation temporaire, la requérante a accepté la mutation à titre temporaire. Ainsi, elle a été mutée temporairement au poste d'assistant spécial du Secrétaire exécutif pour les activités de surveillance le 28 septembre 2012, avec effet au 30 septembre 2012, et une clause prévoyait que, lorsque le Secrétaire exécutif sortant quitterait ses fonctions, elle réintégrerait le poste de chef de la Section de la vérification interne des comptes.

Le Tribunal examinera tout d'abord la deuxième requête, puis la troisième, la quatrième et enfin la première.

La requérante sollicite la tenue d'un débat oral dans ses première, deuxième et troisième requêtes. Les écritures étant suffisantes pour permettre au Tribunal de statuer en toute connaissance de cause, un débat oral n'est pas nécessaire. La demande de la requérante est donc rejetée.

4. La requérante a été informée par un mémorandum daté du 28 octobre 2013 que le nouveau Secrétaire exécutif avait approuvé sa mutation définitive au poste d'assistant spécial du Secrétaire exécutif pour les activités de surveillance avec effet au 13 août 2013. Ce mémorandum fait référence à un mémorandum antérieur du 5 juillet 2013 (qui était joint à celui du 28 octobre 2013), par lequel l'ancien Secrétaire exécutif avait approuvé la mutation de la requérante au poste en question.

La requérante a demandé un réexamen de la décision du 28 octobre 2013 par un mémorandum du 9 décembre 2013, indiquant notamment que sa mutation définitive était contraire à sa volonté et qu'elle violait à la fois les termes de l'accord de prêt remboursable et l'engagement écrit de l'ancien Secrétaire exécutif figurant dans le mémorandum du 28 septembre 2012, selon lequel elle réintégrerait son poste de chef de la Section de la vérification interne des comptes. Le Secrétaire exécutif lui a répondu par un mémorandum daté du 7 janvier 2014 que sa demande était frappée de forclusion puisqu'elle avait été informée en juillet de sa

mutation définitive par le mémorandum de la chef de la Section des ressources humaines (HRS selon son sigle anglais) daté du 5 juillet 2013. Nonobstant l'irrecevabilité de la demande, le Secrétaire exécutif a traité toutes les questions qui y étaient soulevées. Il a reconnu que l'accord de prêt remboursable avait été violé et a donc décidé de modifier la décision du 28 octobre 2013 prévoyant la mutation définitive de la requérante avec effet au 13 août 2013 et de fixer la date effective de cette mutation définitive au 1<sup>er</sup> décembre 2013 (soit après l'expiration de l'accord de prêt remboursable le 30 novembre 2013). Il a rejeté, faute de preuve, les allégations de la requérante selon lesquelles sa mutation constituait une atteinte à sa dignité et à sa réputation professionnelle, ainsi que ses demandes de dommages-intérêts et de dépens. Il a également rejeté sa demande de saisir directement le Tribunal.

Le 28 janvier 2014, la requérante a introduit un recours devant le Comité paritaire de recours, dans lequel elle contestait cette décision en ce qu'elle avait trait à la décision initiale de la muter définitivement (avec effet au 13 août 2013) et ses prétentions à cet égard. Dans son rapport daté du 16 décembre 2015, le Comité paritaire de recours a conclu que le recours était recevable et que l'accord de prêt remboursable avait été violé. Il a recommandé d'allouer à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 45 000 euros pour la période pendant laquelle la mutation constituait une violation de l'accord de prêt, ainsi que les dépens. Il a rejeté sa demande tendant au versement de dommages-intérêts pour tort matériel au motif qu'il s'agissait d'une mutation latérale et qu'elle n'avait donc subi aucune perte matérielle.

Le Secrétaire exécutif a notifié à la requérante sa décision d'approuver les recommandations du Comité paritaire de recours dans une lettre datée du 12 janvier 2016. Telle est la décision que la requérante attaque dans sa deuxième requête, déposée le 7 avril 2016.

4A. La requérante soutient que le Secrétaire exécutif n'a pas tenu compte dans la décision attaquée du fait que sa mutation définitive n'était motivée par aucune raison valable, qu'elle constituait une rétrogradation portant atteinte à sa dignité puisqu'elle avait été mutée contre sa volonté, qu'elle était contraire à l'engagement pris par l'ancien

Secrétaire exécutif et qu'elle était entachée d'irrégularités. Elle conclut que la Commission a abusé de son autorité et a violé les principes de bonne foi et de confiance mutuelle en procédant à une mutation illégale basée sur des irrégularités de procédure. La requérante ne conteste pas la décision attaquée dans la mesure où le Secrétaire exécutif a reconnu que sa mutation était illégale en raison d'une violation des termes de l'accord de prêt remboursable et lui a alloué une indemnité pour tort moral ainsi que les dépens.

4B. La requérante soutient également que le nouveau Secrétaire exécutif a tenté d'entraver le cours de la justice en falsifiant une preuve, à savoir une copie du mémorandum daté du 5 juillet 2013 sur laquelle il a indiqué que la date de sa signature était le 8 juillet, rendant ainsi irrecevable la demande de réexamen présentée par la requérante concernant la décision du 28 octobre 2013 de la muter définitivement. Même si ce moyen n'a pas d'incidence directe sur l'issue de la deuxième requête (le Secrétaire exécutif ayant considéré dans la décision attaquée que la demande de réexamen était recevable), le Tribunal abordera cette question dans le contexte de la deuxième requête, qui sera examinée en premier dans le présent jugement.

Le Tribunal considère que cette allégation de falsification d'une preuve n'est pas étayée. La requérante soutient que la copie du mémorandum du 8 juillet 2013 (jointe au mémorandum du 7 janvier 2014), qui portait la signature du nouveau Secrétaire exécutif, est apparue soudainement et a été contredite à maintes reprises par les déclarations faites par la chef de HRS après juillet 2013. Elle soutient en outre que cette copie différait de l'exemplaire signé par l'ancien Secrétaire exécutif le 5 juillet 2013 et que le mémorandum de janvier 2014 ne faisait référence qu'à l'approbation de l'ancien Secrétaire exécutif. Par ailleurs, le fait que le nouveau Secrétaire exécutif ait signé la copie du mémorandum le 8 juillet 2013 n'aurait jamais été mentionné dans les réunions tenues avant le 7 janvier 2014 concernant sa mutation définitive. Le Tribunal considère que l'explication donnée par la Commission sur ce point est plausible. En effet, la Commission explique que le retard pris pour informer la requérante que le nouveau Secrétaire exécutif

avait signé la copie du memorandum le 8 juillet 2013 était dû à un oubli, la chef de HRS n'ayant pas été informée immédiatement de cette signature, ou à une erreur de la part de celle-ci. Cette conclusion est conforme au principe général selon lequel il incombe au requérant d'établir qu'il y a eu intention de nuire, mauvaise foi ou détournement de pouvoir (voir le jugement 3743, au considérant 12, et la jurisprudence citée). Par ailleurs, le Tribunal fait observer que le libellé du courriel envoyé à la requérante par la chef de HRS le 29 juillet 2013 ne contredit pas le constat fait par le Tribunal selon lequel, en juillet 2013, seul l'ancien Secrétaire exécutif était compétent pour exercer les fonctions attachées à ce poste, puisque le nouveau Secrétaire exécutif n'a pris ses fonctions que le 1<sup>er</sup> août 2013. Dans son courriel, la chef de HRS faisait référence à une pratique et non à une disposition contraignante. En effet, elle indiquait que, «selon la pratique adoptée comme mesure transitoire, [l'ancien Secrétaire exécutif et le nouveau Secrétaire exécutif élu] signaient tous les deux les décisions en matière de ressources humaines qui concernaient l'avenir»\*. Ainsi, le nouveau Secrétaire exécutif n'était pas tenu de signer la décision initiale de mutation pour la valider.

4C. Les moyens invoqués par la requérante tirés de ce que la mutation définitive n'était motivée par aucune raison valable, constituait une rétrogradation et une atteinte à sa dignité, violait les principes de bonne foi et de confiance mutuelle, reposait sur une procédure irrégulière, et de ce que l'administration avait commis un abus de pouvoir sont tous dénués de fondement.

4D. Le Tribunal considère, contrairement à l'affirmation du Comité paritaire de recours (selon laquelle «l'argument avancé par l'administration [...] ne résiste pas à l'examen»\*), que la Commission a valablement motivé sa décision de muter définitivement la requérante du poste de chef de la Section de la vérification interne des comptes au poste d'assistant spécial du Secrétaire exécutif pour les activités de surveillance. Il convient d'ajouter que l'affirmation du Comité paritaire de recours n'apparaît pas comme l'un des éléments déterminants sur lesquels les recommandations du Comité paritaire de recours reposaient.

---

\* Traduction du greffe.

En effet, ces recommandations étaient fondées uniquement sur la violation des termes de l'accord de prêt remboursable, et l'approbation par le Secrétaire exécutif desdites recommandations ne reposait que sur la reconnaissance de cette violation. Dans son mémorandum du 7 janvier 2014, le Secrétaire exécutif, qui avait pris ses fonctions à la Commission le 1<sup>er</sup> août 2013, a exposé les raisons de la mutation. Il a confirmé qu'elle était due à des préoccupations concernant un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un tel conflit, tenant au fait que la requérante, en tant qu'assistante spéciale du Secrétaire exécutif pour les activités de surveillance, avait assumé des fonctions de direction, ce qui rendait inapproprié son retour au poste de chef de la Section de la vérification interne des comptes. Ces préoccupations avaient été exprimées par le vérificateur externe des comptes, le Groupe de travail A et le Groupe consultatif à sa 40<sup>e</sup> session. Dans sa décision du 12 janvier 2016, le Secrétaire exécutif a limité son approbation aux recommandations du Comité paritaire de recours figurant au paragraphe 102 de son rapport, qui indique notamment ce qui suit :

«[...] les membres du Comité paritaire de recours recommandent au Secrétaire exécutif :

- i. d'allouer à la [requérante] une indemnité de 45 000 euros pour tort moral pour la période au cours de laquelle [sa] mutation constituait une violation des termes de l'accord de prêt remboursable, à savoir du 8 juillet 2013 au 30 novembre 2013;
- ii. de rejeter la demande de dommages-intérêts pour tort matériel de la [requérante], étant donné qu'il s'agissait d'une mutation latérale et qu'elle n'a donc subi aucune perte matérielle;
- iii. de rembourser à la [requérante] les frais juridiques engagés dans le cadre de ce recours uniquement. [...]\*

Dans sa décision du 12 janvier 2016, le Secrétaire exécutif a confirmé les raisons exposées dans son mémorandum du 7 janvier 2014.

4E. La situation créée par la mutation temporaire de la requérante au poste d'assistant spécial du Secrétaire exécutif pour les activités de surveillance et les préoccupations concernant un possible conflit d'intérêts

---

\* Traduction du greffe.

exprimées par le vérificateur externe des comptes, le Groupe consultatif et le Groupe de travail A constituaient des motifs valables justifiant la décision attaquée. Le simple fait que ces différentes instances aient soulevé la question du conflit d'intérêts permet de conclure qu'il y aurait effectivement eu un conflit d'intérêts apparent. Au demeurant, l'attitude de la requérante qui a elle-même insisté pour que le mémorandum initial prévoyant sa mutation à titre temporaire soit modifié de façon à inclure une clause selon laquelle elle réintégrerait son ancien poste au terme de sa mutation temporaire démontre qu'elle était consciente du risque de ne pas retrouver son ancien poste. La requérante relève que dans le projet de rapport du Groupe consultatif figurait l'observation selon laquelle «une personne ayant exercé des fonctions de direction ne devrait pas être réintégrée dans la Section de la vérification interne des comptes en raison de l'indépendance de cette section»\*. Elle affirme que c'est lorsqu'elle a lu cette observation qu'elle s'est rendu compte que «la porte était pratiquement fermée à un retour dans la Section de la vérification interne des comptes»\* (courriel du 2 mai 2013 envoyé par la requérante à l'ancien Secrétaire exécutif).

Le Tribunal estime que l'ancien Secrétaire exécutif a fait de son mieux pour respecter son engagement de réintégrer la requérante à son ancien poste. Lors de la 43<sup>e</sup> session plénière du Groupe de travail A, qui s'est tenue le 27 mai 2013, le Secrétaire exécutif a affirmé que la mutation à titre temporaire de la requérante ne pouvait donner lieu à aucun conflit d'intérêts. Il indiquait en résumé ce qui suit :

«En vertu des règles normales en matière d'engagement, le personnel chargé de la vérification interne des comptes est placé sous ma supervision; il en est de même, bien entendu, en ce qui concerne les membres de mon bureau. Donc, de ce point de vue, je ne vois aucun changement concernant la nature du lien de subordination [...].

[...] l'arrangement a été conclu de façon à ce qu'il soit clair que la mutation ne devait pas contrevenir aux normes professionnelles de vérification interne. Pour s'en assurer, il était convenu que la chef de la Section de la vérification interne des comptes devait s'abstenir d'évaluer des opérations spécifiques dont elle était auparavant responsable, ce qui constitue également la règle en vertu desdites normes.»\*

---

\* Traduction du greffe.

4F. L'allégation de la requérante selon laquelle le rapport du Secrétaire exécutif n'a été suivi d'aucune autre mesure ne change en rien le fait qu'aucune déclaration soutenant le point de vue de ce dernier n'a été faite et, le même matin, un certain nombre de délégations avaient d'ailleurs soulevé la question du conflit d'intérêts. L'allégation de la requérante selon laquelle le Secrétaire exécutif n'aurait pas immédiatement expliqué au vérificateur externe des comptes et au Groupe consultatif que leurs commentaires sur la question du conflit d'intérêts n'étaient pas corrects méconnaît l'indépendance institutionnelle de ces organes de la Commission et l'obligation redditionnelle qui incombe au Secrétaire exécutif à l'égard du Groupe de travail A. De surcroît, rien ne prouve que son intervention aurait modifié les conclusions de ces organes. Le Tribunal fait également observer que le retour de la requérante à son ancien poste, compte tenu des fonctions qu'elle avait exercées à titre temporaire en tant qu'assistante spéciale du Secrétaire exécutif pour les activités de surveillance, aurait porté atteinte à l'apparence d'impartialité de la Section de la vérification interne des comptes. Nonobstant le fait que, dans des cas similaires, les organisations appartenant au système des Nations Unies n'ont pas retenu un critère aussi strict que celui appliqué par la Commission pour garantir l'apparence d'indépendance de la Section de la vérification interne des comptes, le Tribunal conclut que la Commission a correctement interprété les dispositions relatives à l'indépendance de la Section de la vérification interne des comptes et au conflit d'intérêts.

4G. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal considère que le Secrétaire exécutif, en décidant de ne pas réaffecter la requérante à son ancien poste, a usé de façon appropriée de son pouvoir d'appréciation et n'a pas porté atteinte à la dignité de la requérante. Par conséquent, les arguments avancés par la requérante, à savoir que la Commission a abusé de son pouvoir, qu'elle a violé les principes de bonne foi et de confiance mutuelle, que sa mutation définitive constituait une atteinte à sa dignité, que la Commission n'avait pas tenu compte de ses souhaits et que la Commission a violé l'engagement pris par l'ancien Secrétaire exécutif à son égard, sont tous dénués de fondement.

4H. S'agissant de l'affirmation selon laquelle la Commission a officiellement informé la requérante de sa mutation définitive le 29 octobre 2013, un jour après que cette décision avait été annoncée au Conseil d'administration par le Secrétaire exécutif, le Tribunal estime que la requérante était au courant de l'intention de la Commission de mettre au concours le poste de chef de la Section de la vérification interne des comptes. La Commission a accordé une attention particulière à la question de la mutation définitive de la requérante. Dans un courriel envoyé à l'ancien Secrétaire exécutif le 25 juillet 2013, la requérante a noté qu'en lui communiquant le mémorandum de la chef de HRS, daté du 5 juillet 2013, il lui avait fait savoir «que la décision avait déjà été prise de [la] muter définitivement au poste d'assistant spécial»\*. Un entretien eut lieu par la suite sur la même question avec le nouveau Secrétaire exécutif, qui avait pris ses fonctions le 1<sup>er</sup> août 2013. Aucune des parties ne prétend qu'au cours de cet entretien le nouveau Secrétaire exécutif avait laissé entendre qu'il pourrait reconsidérer la décision prise par l'ancien Secrétaire exécutif de muter définitivement la requérante.

4I. S'agissant de l'allégation selon laquelle la requérante aurait été informée de sa mutation définitive après la publication de l'avis de vacance pour le poste de chef de la Section de la vérification interne des comptes (le 12 août 2013), la Commission soutient que ce moyen est irrecevable puisqu'il a été soulevé pour la première fois devant le Tribunal. Quoiqu'il en soit, le Tribunal considère que la requérante savait déjà que le poste serait mis au concours. En effet, dans un courriel du 27 juin 2013 adressé au directeur de la Division de l'administration, la requérante avait indiqué qu'elle avait été informée que le nouveau Secrétaire exécutif allait s'entretenir avec l'ancien Secrétaire exécutif concernant le fait que sa mutation «au poste d'assistant [spécial] du [Secrétaire exécutif] deviendra[it] définitive et qu'il souhaitait mettre au concours le poste de chef de la Section de la vérification interne des comptes. [Le nouveau Secrétaire exécutif] lui a également fait part de cette intention lors de son entrevue avec elle le 31 mai.»

---

\* Traduction du greffe.

4J. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la décision attaquée dans la deuxième requête violait l'engagement écrit pris par l'ancien Secrétaire exécutif, le Tribunal fait observer que cet engagement ne pouvait pas faire naître une attente légitime de la part de la requérante. En effet, le pouvoir d'appréciation dont bénéficie le Secrétaire exécutif pour décider d'une mutation est nécessairement limité lorsqu'il existe objectivement un conflit d'intérêts apparent, d'autant plus que l'engagement écrit a été pris, en l'espèce, à la demande de la requérante et que les termes d'un engagement ou d'un accord ne peuvent prévaloir en présence d'un tel conflit. En conclusion, le Tribunal considère que la Commission a examiné avec une attention particulière la question de la mutation définitive de la requérante et a estimé qu'il était impossible de respecter son souhait et l'engagement pris par l'ancien Secrétaire exécutif de la réaffecter à son ancien poste.

Il ressort de ce qui précède que la deuxième requête doit être rejetée.

5. Le 6 mars 2014, la requérante a demandé le réexamen de la décision du Secrétaire exécutif contenue dans le mémorandum du 7 janvier 2014, c'est-à-dire la décision de reporter sa mutation définitive au 1<sup>er</sup> décembre 2013 (date à laquelle elle est devenue membre du personnel de la Commission après l'expiration de l'accord de prêt remboursable). Le Secrétaire exécutif a rejeté sa demande de réexamen dans un mémorandum daté du 2 avril 2014, indiquant notamment que «[le] mémorandum du 7 janvier 2014 constitu[ait] la réponse à [sa] demande de réexamen dans son intégralité»\*. Il a ensuite transmis le dossier au Comité paritaire de recours, demandant qu'il soit joint à son premier recours. La requérante s'est opposée à cette manière de procéder dans un mémorandum daté du 7 avril 2014, soutenant qu'elle contestait une nouvelle décision qui lui avait été notifiée par le mémorandum du 7 janvier. Elle a introduit son deuxième recours interne le 29 avril 2014. Dans son rapport daté du 29 février 2016, le Comité paritaire de recours a recommandé que le Secrétaire exécutif rejette la demande de la

---

\* Traduction du greffe.

requérante relative au versement de dommages-intérêts pour tort matériel et moral, de dommages-intérêts exemplaires et de dépens. Le Secrétaire exécutif a communiqué à la requérante sa décision d'approuver la recommandation du Comité paritaire de recours dans une lettre datée du 23 mars 2016. Telle la décision attaquée dans la troisième requête de la requérante devant le Tribunal, déposée le 7 avril 2016.

5A. Le moyen particulier invoqué par la requérante dans sa troisième requête, qui n'est pas soulevé dans la deuxième requête, repose sur l'allégation selon laquelle le Secrétaire exécutif aurait agi de manière inappropriée en reportant rétroactivement du 13 août au 1<sup>er</sup> décembre 2013 la date d'effet de sa mutation définitive. Pour le surplus, la requérante réitère essentiellement les moyens invoqués pour contester la décision antérieure qui ont été examinés dans le considérant qui précède. Elle soutient que la décision de mutation définitive était irrégulière même après qu'elle est devenue membre du personnel de la Commission. Le Tribunal considère que c'est à bon droit que le Secrétaire exécutif a approuvé la recommandation du Comité paritaire de recours du 29 février 2016 de rejeter le recours de la requérante.

5B. Le Secrétaire exécutif, en réexaminant la décision du 28 octobre 2013, qui n'était pas favorable à la requérante, et en décidant de modifier la date de mutation définitive afin de corriger une erreur, puis en accordant à la requérante une indemnité pour tort moral d'un montant de 45 000 euros pour la période pendant laquelle sa mutation définitive avait constitué une violation de l'accord de prêt remboursable, a agi de manière appropriée. Il n'a pas légitimé sa décision antérieure illégale qui violait l'accord de prêt remboursable, mais a agi correctement en reconnaissant et en corrigeant une erreur qui avait été commise précédemment. Il convient de souligner que cette correction n'a causé aucun préjudice à la requérante. Par ailleurs, la mutation latérale définitive de la requérante ne saurait objectivement être vue comme une rétrogradation. Étant donné que le nouveau poste était classé au même niveau que le poste de chef de la Section de la vérification interne des comptes, élément important pour une comparaison objective entre les deux postes, que, comme le Comité paritaire de recours l'a noté dans son

rapport, les tâches énumérées dans la description du poste d'assistant spécial du Secrétaire exécutif pour les activités de surveillance étaient de même niveau que celles assignées au chef de la Section de la vérification interne des comptes et que les tâches dévolues à l'assistant spécial impliquaient notamment de coordonner, avec la Section de la vérification interne des comptes et la Section de l'évaluation, un programme de travail annuel de surveillance, un plan de dotation en personnel et un budget, et de conseiller directement le Secrétaire exécutif concernant les activités de surveillance, la troisième requête doit être rejetée.

6. La requérante a reçu du Secrétaire exécutif une lettre, datée du 27 février 2014, lui proposant une prolongation de «l'engagement de durée déterminée faisant l'objet de la lettre de nomination datée du 2 avril 2012, tel que modifié par suite de [sa] mutation au Bureau du Secrétaire exécutif en tant qu'assistante spéciale du Secrétaire exécutif pour les activités de surveillance»\*. La prolongation était pour la période allant du 7 juillet 2014 au 6 juillet 2016.

La requérante s'est opposée à cette offre de prolongation au poste d'assistant spécial dans un mémorandum daté du 26 mars 2014 et a demandé un réexamen de la décision. Elle affirmait notamment qu'elle s'était «constamment opposée à une mutation à ce poste et demand[ait] à la Commission de respecter les obligations qui lui incomb[aient] en vertu de [s]es conditions d'emploi»\*. Elle ajoutait qu'elle considérait l'offre de prolongation comme un licenciement déguisé, la Commission n'ayant pas respecté son engagement de la réintégrer au poste de chef de la Section de la vérification interne des comptes. Elle demandait l'autorisation de saisir directement le Tribunal et soutenait qu'elle avait fait l'objet «d'une campagne systématique de harcèlement, qui avait pour intention et pour but ultime de [la] démettre définitivement de [s]es fonctions au sein de la Section de la vérification interne des comptes et de la Commission»\*.

---

\* Traduction du greffe.

Le Secrétaire exécutif a rejeté sa demande de réexamen dans un mémorandum daté du 8 avril 2014, indiquant qu'il avait transmis l'affaire au Comité paritaire de recours et avait demandé qu'elle soit jointe à son recours pendant. Il a également rejeté ses allégations de harcèlement et de licenciement déguisé.

La requérante a contesté cette décision dans un mémorandum daté du 16 avril 2014, faisant part de son intention d'introduire un recours interne contre la décision de rejet de sa demande, de contester l'offre de prolongation de son engagement et de demander que ses allégations de harcèlement fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme conformément à la politique relative aux plaintes pour harcèlement.

Le 5 mai 2014, elle a déposé son troisième recours interne contre l'offre de prolongation de son engagement, qu'elle considérait comme un licenciement déguisé. Dans son rapport daté du 25 octobre 2016, le Comité paritaire de recours a recommandé au Secrétaire exécutif de rejeter le recours de la requérante dans son intégralité.

La requérante s'est vu notifier par lettre du 8 novembre 2016 la décision du Secrétaire exécutif d'approuver la recommandation du Comité paritaire de recours. Telle est la décision qu'elle attaque dans sa quatrième requête devant le Tribunal, déposée le 2 février 2017.

6A. La quatrième requête repose sur la qualification que donne la requérante à l'ensemble des faits et décisions qui, selon elle, visaient tous à la démettre définitivement de ses fonctions de chef de la Section de la vérification interne des comptes et, implicitement, à la licencier. Elle prétend que le complot pour la licencier avait débuté par l'invitation faite par l'ancien Secrétaire exécutif à présenter sa candidature au poste vacant d'assistant spécial du Secrétaire exécutif pour les activités de surveillance et s'était achevé par l'offre de prolonger son engagement du 7 juillet 2014 au 6 juillet 2016 en tant qu'assistante spéciale du Secrétaire exécutif pour les activités de surveillance, et non en tant que chef de la Section de la vérification interne des comptes. Elle soutient qu'il lui était impossible d'accepter l'offre de prolongation en tant qu'assistante spéciale, car cette offre représentait une rétrogradation et portait atteinte à sa dignité, et que la Commission avait créé un environnement de travail impossible pour elle.

6B. Aux paragraphes 120 et 121 de son rapport, le Comité paritaire de recours a indiqué ce qui suit :

«À supposer qu'un complot ait effectivement été ourdi en vue de licencier, implicitement, la [requérante], celle-ci n'en a pas, de l'avis du [Comité paritaire de recours], apporté la preuve, ainsi qu'il lui incombait de le faire. Aucune preuve convaincante n'a été produite à l'appui de cette thèse.

Le Comité a estimé qu'il était peu probable que les Secrétaires exécutifs actuel et futur ainsi que la chef de la Section des ressources humaines et le directeur de l'administration aient tous conspiré pendant une période de deux ans pour licencier, implicitement, la [requérante]. Au surplus, les documents, arguments et éléments de preuve soumis aux membres du Comité n'ont pas permis de le démontrer.»\*

Ces conclusions ne sont entachées d'aucune erreur susceptible d'entraîner la censure du Tribunal.

6C. Les allégations de la requérante sont contredites par les constatations du Tribunal, aux considérants 4 et 5 ci-dessus, selon lesquelles sa mutation définitive n'était entachée d'aucune irrégularité et ses allégations d'abus de pouvoir, de violation des principes de bonne foi et de confiance mutuelle, de non-respect de ses souhaits, de non-respect de l'engagement pris par l'ancien Secrétaire exécutif, ainsi que l'allégation selon laquelle sa mutation définitive constituait une rétrogradation qui portait atteinte à sa dignité, sont toutes dénuées de fondement. Ces constatations constituent des motifs suffisants pour conclure que le licenciement déguisé n'a pas été prouvé. Compte tenu de ce qui précède, la quatrième requête doit être rejetée.

7. Par sa première requête, déposée le 9 octobre 2014, la requérante, qui avait cessé ses fonctions le 7 juillet 2014 à la suite de l'expiration de son contrat de durée déterminée, a saisi directement le Tribunal afin d'attaquer la décision du 15 juillet 2014. Dans cette décision, l'administration relevait que la requérante, dans son memorandum du 14 juillet 2014, avait indiqué qu'une décision implicite avait été prise de clore l'enquête sur ses allégations de harcèlement. L'administration lui confirmait qu'une enquête avait été menée sur ses allégations

---

\* Traduction du greffe.

de harcèlement, conformément au paragraphe 2.3 de la directive administrative n° 29 (Rev.1) et qu'elle avait conclu que ces allégations ne justifiaient pas la convocation du Comité paritaire de discipline.

7A. La Commission conteste la recevabilité de la première requête au motif qu'elle a été déposée devant le Tribunal sans que les voies de recours interne n'aient été au préalable épuisées.

7B. La première requête est irrecevable. Par un mémorandum du 16 mai 2014, la chef de HRS a répondu au mémorandum de la requérante du 26 mars 2014 dans lequel celle-ci invoquait un harcèlement en lien avec la décision de la muter définitivement au poste d'assistant spécial du Secrétaire exécutif pour les activités de surveillance. Elle a informé la requérante qu'à la suite d'une réunion tenue le 29 avril 2014 avec le chef de la Section des services juridiques et le directeur de la Division de l'administration, afin de discuter de ses allégations de harcèlement et de déterminer si la convocation du Comité paritaire de discipline était justifiée, «il a[vait] été déterminé que [ses] allégations de harcèlement [n'étaient] pas étayées par les éléments de fait disponibles»\*. La chef de HRS concluait ainsi son mémorandum : «il a été établi que vos allégations de harcèlement ne sont pas étayées par les éléments de fait disponibles. Si vous estimez qu'il existe d'autres éléments de fait dont je n'ai pas connaissance, veuillez me fournir un rapport écrit contenant vos observations sur l'incident, conformément au paragraphe 2.2 de la directive administrative n° 29 (Rev.1).»\*

Lorsqu'elle a répondu, le 19 mai 2014, au mémorandum du 16 mai 2014, la requérante a soutenu que les faits relatifs à sa plainte pour harcèlement, tels que présentés dans ses mémorandums du 26 mars 2014 et du 16 avril 2014, étayaient ses allégations de harcèlement. Elle a demandé en outre à la chef de HRS de saisir immédiatement le Comité paritaire de discipline et de se récuser lorsqu'il s'agirait d'examiner sa plainte, en raison d'un prétendu conflit d'intérêts. Cette demande de récusation concernait également d'autres membres du personnel et des

---

\* Traduction du greffe.

membres de l'équipe de direction, y compris le Secrétaire exécutif lui-même. La requérante faisait valoir que la chef de HRS était «partie prenante dans un processus qui [était] entaché de harcèlement»\* et qu'elle avait fait preuve jusque-là «de parti pris et de préjugés dans [ses] actions»\*. Elle ajoutait enfin que le Tribunal avait considéré (dans le jugement 2524) qu'il n'est pas nécessaire de démontrer une intention pour prouver l'existence d'un harcèlement. Dans ce jugement, le Tribunal a déclaré ce qui suit : «Pour qu'il y ait harcèlement moral, il n'est pas nécessaire qu'une [...] intention soit prouvée. Toutefois, un comportement ne peut être caractérisé comme constitutif de harcèlement moral si la conduite en question peut raisonnablement s'expliquer (voir le jugement 2370, au considérant 17). Cela dit, une explication qui semble raisonnable de prime abord peut être écartée s'il existe des preuves d'une mauvaise volonté ou d'un parti pris [...]»

7C. Par une lettre datée du 14 juillet 2014 sous le titre «Décision implicite de clore l'enquête sur la plainte pour harcèlement», la requérante a informé le Secrétaire exécutif de ce qui suit :

«Étant donné que je n'ai pas reçu de réponse sur le fond à mon mémorandum du 19 mai 2014, j'ai adressé, le 8 juillet 2014, un courriel au chef par intérim de HRS afin de lui demander si l'enquête sur mes allégations de harcèlement était close, et il m'a répondu qu'il me contacterait "sous peu". À ce jour, je n'ai pas reçu de réponse à mon courriel.

Au vu de ce qui précède, je considère que vous avez pris une décision (quoique de manière implicite compte tenu de l'absence de réponse à mon mémorandum du 19 mai 2014) de ne pas diligenter d'enquête et/ou de saisir le Comité paritaire de discipline, et par ailleurs de rejeter ma plainte pour harcèlement et de clore le dossier. Je considère également que l'on peut déduire de cette décision que la Commission a conclu qu'aucun harcèlement n'a été commis.»\*

7D. L'alinéa a) de la disposition 11.1.02 du Règlement du personnel se lit comme suit :

---

\* Traduction du greffe.

«a) Tout fonctionnaire qui, invoquant l'article 11.1 du Statut du personnel, désire former un recours contre une décision administrative doit d'abord adresser une lettre au Secrétaire exécutif pour demander que cette décision soit reconsidérée; cette lettre doit être expédiée dans les deux mois qui suivent la date à laquelle le fonctionnaire a reçu notification écrite de la décision.

- i) Si le Secrétaire exécutif répond à la lettre du fonctionnaire, l'intéressé peut former un recours contre cette réponse dans le mois qui suit la réception de celle-ci.
- ii) Si le Secrétaire exécutif ne répond pas à la lettre dans un délai d'un mois, l'intéressé peut former un recours contre la décision administrative initiale dans le mois qui suit l'expiration du délai prescrit en ce qui concerne la réponse du Secrétaire exécutif.»

7E. Conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) de la disposition 11.1.02 du Règlement du personnel, la requérante devait déposer un recours interne contre la décision initiale, car elle avait le temps de le faire avant de quitter le service de l'organisation. En application de la disposition citée, elle aurait pu faire appel de la décision implicite de clore l'enquête sur sa plainte pour harcèlement dès le 18 juin 2014 (date d'expiration du délai d'un mois pour la réponse du Secrétaire exécutif à son mémorandum du 19 mai 2014), car elle était alors encore en service (elle a quitté ses fonctions le 7 juillet 2014).

8. Il résulte de tout ce qui précède que les quatre requêtes doivent être rejetées. En ce qui concerne les demandes reconventionnelles relatives aux dépens présentées par la Commission, le Tribunal considère que, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu de la manière dont les faits ont apparemment été perçus par la requérante, les requêtes ne peuvent être considérées comme abusives. Les demandes reconventionnelles relatives aux dépens doivent, dès lors, être rejetées.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées, de même que les demandes reconventionnelles relatives aux dépens présentées par la Commission.

Ainsi jugé, le 10 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO    DOLORES M. HANSEN    HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ